



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale des l'enseignement et de la recherche Sous-direction de la Politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel Bureau des Examens, Concours et Diplômes Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Claudine LEVY Tél : 01 49 55 52 32 Fax : 01 49 55 56 17	NOTE DE SERVICE DGER/POFEGTP/N Date :
--	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

Annexes : 6

Mesdames et Messieurs :
les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
les Chefs de Services Régionaux de la Formation et du développement,
les Chefs d'établissement d'enseignement agricole.

Objet : Procédure en vue de délivrance d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technique professionnel, relevant du ministère chargé de l'agriculture, par la validation des acquis de l'expérience, en application de la circulaire DGER/POFEGTP/SDES/C2002-2014 du 31 décembre 2002.
La présente note annule et remplace la note de service 2003-2002 du 7 janvier 2003.

Bases juridiques : Loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale – Décret 2002-615 du 26 avril 2002

MOTS-CLES : Validation - Acquis – Expérience – Diplôme – Examen

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. et des T.O.M. Inspection générale de l'agriculture Conseil général du génie rural, des eaux et forêts Inspection de l'enseignement agricole Etablissements publics nationaux et locaux	Pour information : Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public Etablissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat	
--	--

La présente note de service a pour objet de préciser la procédure réglementaire en vue de la délivrance, par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) d'un diplôme de l'enseignement professionnel ou d'un certificat de spécialisation délivré par le ministère chargé de l'agriculture.

PLAN

I – Les diplômes et titres concernés

II - Les étapes de la validation au sein du ministère chargé de l'agriculture

2.1 – Conseil

2.2 – Recevabilité et inscription au diplôme par la voie de la VAE

221 – Critères de recevabilité du dossier d'inscription

222 – Inscription au diplôme par la voie de la VAE

2.3 – Préparation du dossier de validation

231 – Délais de réalisation

232 – Accompagnement du candidat

233 – Dépôt du dossier

2.4 – Examen du dossier de validation

241 – Modalités

242 – Procédures d'évaluation

243 – Décisions du jury

III – Les procédures

3.1 – Suivi des candidats

3.2 – Constitution des jurys

3.3 – Transmission des dossiers de validation

3.4 - Communication des résultats et édition des diplômes

Annexe 1 : Liste des diplômes et des titres

I – LES DIPLÔMES ET LES TITRES CONCERNES

La validation des acquis de l'expérience est une nouvelle voie d'obtention du diplôme. Ne peuvent être obtenus par cette voie que les diplômes à finalité professionnelle rappelés ci-dessous :

- Certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA),
- Brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA),
- Brevet professionnel agricole (BPA),
- Brevet de technicien agricole (BTA),
- Brevet Professionnel (BP),
- Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA),
- Baccalauréats professionnels relevant du champ de compétence du ministère chargé de l'agriculture,
- Certificats de spécialisation délivrés par le ministère chargé de l'agriculture

La liste détaillée des options et spécialités est en annexe 1 de cette note de service.

II – LES ÉTAPES DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Dans la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (VAE), plusieurs étapes sont à distinguer :

- L'information-orientation : le candidat obtient une information générale sur la VAE et prend connaissance de la diversité de l'offre qui se présente à lui et des différents ministères valideurs. Cette information peut être obtenue auprès des points relais-conseil.

- Le conseil permet au candidat orienté vers un organisme valideur, d'être informé précisément sur toutes les possibilités qui s'offrent à lui et de choisir la solution la plus adaptée à son expérience et à son projet.

- L'inscription à un diplôme en vue de son obtention par la voie de la VAE est le premier acte administratif : l'autorité académique instruit la recevabilité du dossier du candidat. Un dossier d'inscription jugé recevable permettra au candidat de s'engager dans la démarche.

- La réalisation du dossier de validation : le candidat inscrit prépare le dossier qui sera remis au jury.

- L'examen du dossier de validation effectué par un jury compétent. Ce jury décide de l'attribution totale ou partielle du diplôme. La validation est partielle si le candidat n'a acquis qu'une partie des connaissances, aptitudes et compétences (CAC) exigées.

- L'accompagnement est une mesure facultative qui permet aux candidats qui le souhaitent d'être assistés dans leur démarche de VAE. Généralement pratiqué pour la phase d'élaboration du dossier de validation, l'accompagnement peut également être déterminant, le cas échéant, entre le premier et le deuxième passage devant le jury.

2.1 - Conseil

La phase de conseil permet la présentation au candidat de toutes les possibilités de certification offertes au sein du Ministère chargé de l'agriculture. A l'issue de cette étape le candidat doit avoir tous les éléments qui lui permettent :

- de s'inscrire dans une démarche d'accès à un diplôme ou à un certificat de spécialisation délivrés par le Ministère chargé de l'agriculture par la voie de la VAE ;
- ou de prendre en compte une autre hypothèse de validation auprès d'un autre organisme valideur ;
- ou d'envisager une autre modalité que la VAE pour la construction de son projet.

La liste actualisée des diplômes et certificats de spécialisation de l'enseignement agricole accessibles par la VAE est jointe en annexe à la présente note de service. Leur descriptif précis sous forme de fiche peut être obtenu sur le site du Répertoire National des Certifications Professionnelles (www.cncp.gouv.fr).

2.2. Recevabilité et inscription au diplôme par la voie de la VAE

La DRAF/SRFD est chargée de remettre un dossier d'inscription aux candidats résidant dans sa région. Au retour du dossier, elle en accuse réception et se prononce sur la recevabilité de la candidature dans un délai maximum de deux mois. Quelle que soit la décision retenue, la DRAF/SRFD enregistre les données concernant le candidat dans le "registre VAE", outil informatique qui permet de suivre le candidat tout au long de son parcours.

La décision de recevabilité relève du DRAF, autorité académique de la région de résidence du candidat. Elle consiste à vérifier que le candidat remplit les conditions administratives définies ci-après (2.2.1) pour s'inscrire dans une démarche de VAE. L'analyse de la recevabilité porte, d'une part sur la durée de l'expérience à valider et d'autre part sur la nature de l'expérience à valider et son lien avec les objectifs visés par le diplôme. Cette analyse doit se faire en lien avec la prestation de conseil décrite ci-dessus. Elle ne peut ni ne doit préjuger de l'obtention du diplôme, décision qui ne relève que de la compétence du jury.

2.2.1. Critères de recevabilité du dossier d'inscription

La validation des acquis de l'expérience est une démarche individuelle. Il appartient au demandeur, après avoir bénéficié de l'information, de l'orientation et du conseil auxquels il peut prétendre, de solliciter l'inscription à un diplôme en rapport avec ses activités salariées, non salariées ou bénévoles.

Critères requis : peuvent faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le diplôme ou le certificat de spécialisation visé.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre, les périodes de formation en entreprise intégrées dans la préparation d'un diplôme et faisant l'objet d'un contrat de travail ne sont pas prises en compte pour le calcul des trois années.

Le candidat ne peut déposer qu'une seule demande d'inscription pendant la même année civile et pour le même diplôme.

Le candidat ne peut pas solliciter de demande d'inscription pour plus de trois diplômes différents pendant la même année civile.

Cas particulier des candidats étrangers

Les candidats étrangers ont la possibilité de s'inscrire pour l'obtention d'un diplôme par la voie de la VAE au même titre que les candidats français, si, toutefois, ils disposent d'une résidence sur le territoire français et d'un titre de séjour valable pour toute la durée de la démarche.

L'expérience à faire valider peut s'être déroulée en dehors du territoire français. Dans ce cas, les candidats doivent fournir toutes les pièces permettant l'analyse de la recevabilité de leur demande d'inscription traduites en français par un traducteur assermenté.

2.2.2. Inscription au diplôme par la voie de la VAE

Si la demande présentée par le candidat est recevable, il est inscrit au diplôme ou au certificat de spécialisation postulé par la voie de la VAE. Une lettre de confirmation d'inscription accompagnée du dossier de validation lui est adressée par le DRAF/SRFD de sa région de résidence ayant analysé son dossier et décidé de sa recevabilité.

2.3. Préparation du dossier de validation

Un dossier de validation, commun à l'ensemble des diplômes et certificats de spécialisation faisant l'objet de la présente note de service est remis au candidat inscrit par la DRAF/SRFD. Le dossier de validation a été diffusé par la note de service DGER/POFEGT n° 2003/2010 du 17 février 2003. Il peut également être téléchargé et complété informatiquement.

2.3.1. Délais de réalisation

Aucune durée réglementaire n'est prévue pour la préparation du dossier par le candidat. Ce dernier est inscrit dans le registre VAE jusqu'à ce qu'il fasse connaître, par écrit, sa décision de renoncer à la démarche.

Toutefois, le candidat sera invité dans la lettre confirmant sa recevabilité, à déposer son dossier de validation dans un délai d'un an maximum à compter de cette confirmation, ou, à l'expiration de ce délai, à reprendre contact avec la DRAF/SRFD afin de vérifier que les conditions de délivrance de ce diplôme par la VAE n'ont pas été modifiées.

Le candidat est informé, lors de la transmission de son dossier de validation, de la date probable du prochain jury qui traitera les demandes de VAE pour le diplôme ou certificat le concernant. Les jurys se réunissent jusqu'à deux ou trois fois par an. Par la suite, à sa demande, le candidat sera informé des sessions ultérieures de ce même jury.

2.3.2. Accompagnement du candidat

Lors de la confirmation d'inscription, le candidat est informé par la DRAF/SRFD des possibilités d'accompagnement dont il peut bénéficier.

L'accompagnement défini en introduction du présent chapitre est facultatif. Des prestations d'accompagnement peuvent être proposées par tous les établissements de formation publics ou privés dépendant du Ministère chargé de l'agriculture.

2.3.3. Dépôt du dossier

Lorsque le candidat a établi son dossier de validation, il le dépose à la DRAF/SRFD de son lieu de résidence, en 7 exemplaires s'il postule pour le BTSA, en 5 exemplaires pour les autres diplômes ou titres. La DRAF/SRFD lui transmet un accusé de réception et l'informe des dates du jury auxquelles le dossier est susceptible d'être présenté compte tenu de sa date de dépôt.

Pour pouvoir être traité, le dossier du candidat doit être déposé au plus tard 7 semaines avant la date prévue d'une réunion du jury VAE.

Une fois le dossier de validation déposé, le candidat ne peut plus y avoir accès pour en modifier ou compléter le contenu. Le dossier n'appartient pas au candidat. A l'issue de la démarche, et quel que soit son aboutissement, le dossier ne lui sera pas rendu.

2.4. Examen du dossier de validation

2.4.1. Modalités

Le dossier déposé par le candidat est soumis au jury chargé du diplôme concerné. Le candidat est invité à participer à un entretien avec le jury. Il est informé de la date et des objectifs de l'entretien par la DRAF/SRFD en charge d'organiser le jury.

Cet entretien n'est pas obligatoire : le jury doit être en mesure de prendre une décision concernant le candidat sans le rencontrer. Pour participer à cet entretien, le candidat est susceptible de se déplacer en dehors de la région où il est inscrit.

2.4.2. Procédures d'évaluation

C'est au vu du dossier du candidat et, le cas échéant, de l'entretien que le jury délibère : il décide de l'attribution du diplôme ou, à défaut, il se prononce sur la liste des connaissances, aptitudes et compétences (CAC) qui, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de sa décision au candidat, pourront faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

2.4.3. Décisions du jury

Lors de ses délibérations, le jury peut décider de l'attribution totale du diplôme.

S'il n'attribue pas le diplôme, il indique obligatoirement la liste des connaissances, aptitudes et compétences (CAC) manquantes et formule des préconisations concernant la ou les façons dont le candidat peut faire la démonstration de l'atteinte des CAC manquantes dans un dossier complémentaire. Ces indications peuvent, éventuellement, prévoir un autre entretien avec le jury, sans que celui-ci ne soit la règle.

Les préconisations peuvent être de trois ordres :

- demande d'un complément de dossier,
- demande d'un complément d'expérience professionnelle (ou non professionnelle),
- demande d'une formation.

Le candidat n'est pas tenu de suivre les préconisations formulées et peut choisir d'autres modalités pour faire la démonstration de l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences manquantes.

III – LES PROCEDURES

3.1 . Suivi des candidats

Il relève de la DRAF/SRFD de la région de résidence et s'effectue par le biais du «registre VAE». Tous les candidats qui ont déposé un dossier d'inscription doivent être saisis dans ce « registre ».

3.2. Constitution des jurys

Les membres du jury sont nommés conformément à la réglementation en vigueur par le DRAF de la région organisatrice. Le président du jury est compétent pour l'ensemble des voies d'accès au diplôme. La composition du jury doit être conforme à la fois à la réglementation du diplôme et au décret d'application de la validation des acquis de l'expérience (n°2002-615 du 26 août 2002).

Le jury est composé :

- pour majorité (de 50 à 75 % du jury), d'enseignants ou formateurs, choisis tant parmi les enseignants de la voie scolaire que parmi ceux de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- de représentants qualifiés des professions concernées (25 à 50 % des membres du jury), pour moitié employeurs et pour moitié salariés occupant un emploi visé par le diplôme, lorsque le diplôme concerne des emplois salariés.

3.3. Transmission du dossier de validation

La DRAF/SRFD du lieu de résidence du candidat est chargée de transmettre six exemplaires du dossier de validation déposé par les candidats à la DRAF/SRFD responsable de l'organisation de cet examen. Elle conserve le septième exemplaire et informe le candidat de cet envoi

La transmission du dossier doit se faire au plus tard 7 semaines avant la date de réunion du jury. La DRAF/SRFD responsable de l'organisation des examens adresse un accusé de réception à la DRAF/SRFD du lieu de résidence du candidat.

A l'issue des délibérations, le président de jury a la charge de la destruction des dossiers de validation. Ils ne peuvent pas être communiqués ni aux organismes chargés de l'accompagnement des candidats, ni à ceux chargés de la formation des membres de jury ou de l'évaluation du dispositif. Ils ne sont pas rendus aux candidats.

3.4. Communication des résultats et édition des diplômes

A l'issue de chaque examen des dossiers (dossier de validation ou dossier complémentaire), la DRAF/SRFD organisatrice de l'examen :

- envoie à chaque candidat concerné son relevé de décision individuel pour communication du résultat,
- envoie la copie du procès verbal du jury signé par l'ensemble de ses membres ainsi que la copie du relevé de décision individuel de chaque candidat à la DRAF/SRFD de résidence du candidat.

La DRAF organisatrice fait le nécessaire pour assurer l'édition, la signature et la transmission du diplôme au candidat.

Le directeur général

de l'enseignement et de la recherche

Michel THIBIER

Commentaire [j1]:

Commentaire [j2R1]:

Commentaire [j3R2]: